## Addenda à la déclaration de fiducie du fonds engregistré de revenu de retraite réglementaire



## **Manitoba (FERR RÈGLEMENTAIRE)**

1. **Définitions :** Dans le présent addenda, les pronoms « **je** », « **me** » et « **moi** » et les adjectifs « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du FERRR (le « **fonds** ») et qui en est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « **fiduciaire** » désigne le fiduciaire du fonds.

Veuillez également prendre note que, dans le présent addenda :

- « biens » désigne collectivement tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit de ces biens) détenus dans le fonds de temps à autre ;
- **« conjoint »** désigne la personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 du règlement ou la personne qui est considérée comme mon conjoint de fait selon l'article 1 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent addenda, y compris tous les avenants en faisant partie, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant mon conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR ;
- « déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie du fonds enregistré de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire ;
- **« Loi sur les pensions »** désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et les modifications qui y sont apportées de temps à autre ;
- « règlement » désigne le *Règlement sur les prestations de pension* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions.

Les termes « contrat de rente viagère », « fonds de revenu viager » (« FRV »), « compte de retraite immobilisé » (« CRI »), « fonds enregistré de revenu de retraite » (« FERR »), « surintendant », « régime de retraite » et « FERR règlementaire », s'ils sont utilisés dans le présent addenda, ont le même sens que celui qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi sur les pensions ou dans le règlement.

Tout autre terme défini dans le présent addenda a le sens qui lui a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me reporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire des conditions suivantes :

2. **Conditions générales :** Le présent addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

Août 2020 Page 1 de 3

## Addenda à la déclaration de fiducie du fonds engregistré de revenu de retraite réglementaire



- 3. **FERR règlementaire**: Le fiduciaire s'assurera que le fonds demeure un FERR règlementaire conformément aux exigences de la *Loi sur les pensions*, du règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4. **Conditions pour les transferts de sommes au fonds :** Aucune somme ne peut être transférée au fonds, sauf dans les cas suivants :
  - (a) J'ai au moins 55 ans;
  - (b) j'ai transmis au surintendant les renseignements prévus au règlement afin de démontrer au surintendant que je n'ai pas déjà fait un transfert en vertu de la Loi sur les pensions ou du règlement ;
  - (c) l'argent transféré provient d'un FRV, d'un régime de retraite ou d'un autre FERR règlementaire ;
  - (d) si je suis un ancien participant au régime de retraite d'où provient l'argent et que, le jour où la demande de transfert (la demande) est présentée, j'ai un conjoint dont je ne suis pas séparé à la suite de la rupture de notre union, j'ai fourni le formulaire de consentement au transfert prescrit signé par mon conjoint conformément aux dispositions de l'article 21.4(5) de la Loi sur les pensions.
- 5. **Montant maximal du transfert :** Le montant maximal qui peut être transféré au fonds correspond à 50 % du montant par lequel le solde du régime de retraite, du FRV ou du FERR règlementaire duquel le montant est transféré (le régime duquel se fait le transfert), le jour où la demande est présentée, dépasse le total des montants suivants :
  - (a) le montant qui est ou peut devenir payable, en vertu de l'article 31(2) de la Loi sur les pensions, au conjoint dont je suis séparé le jour où la demande est présentée ;
  - (b) tout montant devant être tiré du régime duquel se fait le transfert, le ou après le jour où la demande est présentée, à la suite d'une ordonnance en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* (Manitoba) signifiée avant la date du transfert.
- 6. **Transferts à partir du fonds :** Je peux transférer, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la totalité ou une partie des biens détenus dans le fonds :
  - (a) à un autre FERR règlementaire, ou à un régime de retraite si ce dernier accepte de tels transferts ;
  - (b) pour souscrire, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), un contrat de rente viagère qui répond aux exigences de la Loi sur les pensions, pourvu que le versement de la pension commence au plus tard le 31 décembre de l'année où j'atteins l'âge maximal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions ou le règlement pour commencer à toucher un revenu de retraite.

Il est entendu que le fiduciaire conservera dans le fonds suffisamment de biens pour assurer que le montant minimal qui doit m'être versé par le fonds en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) l'année du transfert puisse m'être versé.

Août 2020 Page 2 de 3

## Addenda à la déclaration de fiducie du fonds engregistré de revenu de retraite réglementaire



- 7. **Indemnité**: Advenant que des biens détenus dans le fonds en soient retirés en violation des dispositions de la Loi sur les pensions, du règlement ou du présent addenda, le fiduciaire me versera ou veillera à ce que me soit versée, de la même façon, une pension au montant de la pension que j'aurais reçue si les biens n'avaient pas été retirés du fonds.
- 8. **Prestations au survivant :** Si je suis un ancien participant au régime de retraite duquel les fonds ont été directement ou indirectement transférés, à mon décès le solde des biens détenus dans le fonds, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), devra être payé :
  - (a) à mon conjoint survivant, le cas échéant, sauf si mon conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une partie ou la totalité du solde du fonds aux termes d'une convention ou conformément à une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* (Manitoba), ou si mon conjoint a renoncé à son droit de recevoir le solde et n'a pas révoqué cette renonciation;
  - (b) dans tous les autres cas, à mon bénéficiaire désigné, ou en l'absence de bénéficiaire désigné, à ma succession.
- 9. **Interdiction de cession**: Conformément au règlement, sous réserve d'une convention ou d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou d'une procédure de mise à exécution intentée par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* et conformément à la partie VI de cette loi, les biens détenus dans le fonds ne peuvent être cédés ou grevés, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donnés en garantie, et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une constitution de charge, et toute transaction ayant pour objet de céder, grever ou aliéner les biens détenus dans le fonds ou de faire une promesse de paiement à leur égard est nulle et non avenue.